

# STATUTS

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

### **ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT-CORNEILLE**

Elle aura également pour nom d'usage « APE ».

## **ARTICLE 2 – Objet**

Cette association a pour objet :

- a) d'organiser et d'animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci et à promouvoir l'éveil de l'enfant ;
- b) de chercher, d'étudier et de réaliser en commun toutes les améliorations désirables aux conditions matérielles et morales des élèves, et ce dans leur intérêt et celui des familles, en préservant son indépendance par rapport à toute doctrine ou organisation politique ou religieuse ;
- c) d'organiser et de promouvoir toute activité favorisant le regroupement des élèves et parents d'élève(s) en dehors du temps scolaire ;
- d) de représenter les parents d'élève(s) auprès des institutions et autorités compétentes et relevant de son champ d'action.

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'École publique de Saint-Corneille sise 34, grande rue à Saint-Corneille (72460).

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4 – Durée**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de membres actifs auxquels s'adjoignent éventuellement des membres honoraires, bienfaiteurs et d'honneur.

- Peut être **membre actif** toute personne qui, adhérant aux présents statuts, a, à sa charge, de droit ou de fait, comme père, mère ou tuteur, un élève de l'École publique de Saint-Corneille.

- Peut être **membre honoraire**, toute personne qui, ayant fait partie de l'association en qualité de membre actif, continue à s'intéresser à l'association bien que n'ayant plus d'enfant scolarisé à l'École publique de Saint-Corneille ou toute personne s'intéressant à l'association et admise par le conseil d'administration.

- Peut-être **membre bienfaiteur**, toute personne contribuant aux bienfaits de l'association et admise par le conseil d'administration.

- Les **membres d'honneur** sont désignés sur proposition du conseil d'administration et sous réserve de l'acceptation de ces derniers.

## **ARTICLE 6 – Radiations**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,

- par décès,
- par perte des conditions requises pour être membres de l'association et notamment, si l'enfant n'est plus scolarisé dans l'établissement concerné par l'association, en cas de perte de jouissance de l'autorité parentale sur un élève de l'École publique de Saint-Corneille.
- par exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration de l'association, le membre ayant été invité à présenter ses explications devant celui-ci. Le membre peut exercer un recours devant l'assemblée générale.

Tout membre de l'association qui cesse d'en faire partie perd tous droits sur ses éventuelles donations versées. Il n'est admis à faire valoir aucune réclamation.

### **ARTICLE 7 – Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées :

- des dons manuels, des subventions communales et autres collectivités locales,
- du produit des fêtes et manifestations qu'elle organise, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- et plus généralement de toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 8 – Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de neuf membres maximum, parmi tous les parents ayant la qualité de membre actif, élus pour un an par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est élu par l'ensemble des membres actifs.

En cas de vacances, le conseil peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet dans les trente jours selon les modalités prévues par l'article 11. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les convocations sont envoyées une semaine avant la date sauf cas d'extrême urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante en cas de litige.

Tout membre présent peut demander un vote à bulletin secret.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire, son adjoint ou son représentant issu du bureau est notamment chargé d'établir après chaque réunion du conseil d'administration le procès-verbal de la séance, qui sera adressé, sous quinzaine, à chaque membre de l'association et tenu à disposition de tout parent d'élève(s) de l'École publique de Saint-Corneille, membre ou non de l'association, qui en ferait la demande. À défaut de représentant du secrétaire, la charge en incombe au président.

### **ARTICLE 9 – Bureau**

Le bureau est composé au maximum de:

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint

Hormis le président, le bureau est élu par le conseil d'administration dont il émane. En tant que membres

du conseil d'administration, la durée de chaque fonction est également fixée à un an y compris pour le mandat de président qui est renouvelable deux fois consécutivement au même poste.

Le rôle du bureau est d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. Il est notamment chargé de représenter le conseil d'administration lors de toute démarche effectuée en personne auprès de l'administration ou d'élus.

En ces occasions, et si nécessaire, il pourra diriger une délégation ouverte à tous les membres de l'association.

La qualité de membre du bureau ou du conseil d'administration se perd :

- par démission de l'intéressé,
- par décès,
- par perte des conditions requises pour être membres de l'association comme définies à l'article 6,
- par cessation d'appartenance au collège électoral qui l'a élu, tel qu'il est défini par l'article 8,
- par exclusion pour motif grave prononcée par au moins trois quarts des membres du conseil d'administration de l'association, l'intéressé ayant été invité à présenter ses explications devant celui-ci. L'intéressé peut exercer un recours devant l'assemblée générale.

La procédure d'exclusion du président requiert la convocation d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à partir du moment où elle est votée par les trois quarts des votants dont le nombre ne peut être inférieur à trente à l'exclusion des membres du conseil d'administration.

### **ARTICLE 10 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les deux mois suivant le début de l'année scolaire.

Elle peut en outre se réunir sur l'initiative du conseil d'administration, sur demande d'au moins trois membres du bureau ou la demande du tiers au moins des adhérents.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour sont adressées par voie postale ou électronique.

Le bureau du conseil d'administration constitue le bureau de l'assemblée générale. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Cependant, le bureau se réserve le droit, en cas d'urgence, de proposer à l'assemblée générale de compléter l'ordre du jour par une ou plusieurs questions qui n'y étaient pas inscrites. L'assemblée se prononce sur cette proposition à la majorité des suffrages exprimés.

Dans les dix jours ouvrables précédant l'assemblée générale ordinaire inaugurale annuelle, le président ou le secrétaire devront faire connaître par voie d'affichage la tenue de cette assemblée générale ordinaire de la manière la plus détaillée possible et en y joignant l'appel à candidature relatif au renouvellement du bureau et du conseil d'administration. L'affichage se fera sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée de l'école ou d'une manière à ce que tout parent d'élève(s) puisse y avoir accès. L'ensemble des candidatures doit parvenir au président de l'association au moins cinq jours avant la date de l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil

et à l'élection du bureau par ces derniers, à l'exception du président du bureau.

La majorité absolue des voix est requise au premier tour pour l'élection des membres sortant du conseil d'administration et du bureau. En cas d'égalité des voix, est élue la personne ayant précédemment occupé la fonction ou, à défaut, la personne la plus âgée. Les mandats et fonctions des membres nouvellement élus prennent effet à l'issue du scrutin.

Le président du bureau et, par extension, de l'association est élu par l'ensemble des membres de l'assemblée générale selon le mode de scrutin uninominal à deux tours. En cas d'égalité des voix, est élue la personne ayant précédemment occupé la fonction ou, à défaut, la personne la plus âgée.

En cas d'impossibilité d'assister à l'assemblée générale, chaque membre actif pourra se faire représenter par un autre membre actif – à l'exclusion de toute autre personne – désigné par procuration. Ces procédures s'appliquent également aux réunions du conseil d'administration.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre du bureau, l'association sera réunie dans les trente jours, en assemblée générale extraordinaire, pour l'élection d'un nouveau membre du bureau.

Le secrétaire, son adjoint ou son représentant issu du bureau est notamment chargé d'établir après chaque assemblée générale ordinaire le procès-verbal de la séance, qui sera adressé, sous quinzaine, à chaque membre de l'association et tenu à disposition de tout parent d'élève(s) de l'École publique de Saint-Corneille, membre ou non de l'association, qui en ferait la demande. À défaut de représentant du secrétaire, la charge en incombe au président.

### **Article 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, actes relatifs à la dissolution de l'association, exclusion du président ou réélection d'un membre du bureau dans les seuls cas prévus par les articles 9 et 11 et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. Les convocations fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'objet de cette assemblée générale extraordinaire sont adressées par voie postale ou électronique.

Dans les quinze jours ouvrables précédant l'assemblée générale extraordinaire, le président ou le secrétaire devront faire connaître par voie d'affichage la tenue de cette assemblée générale extraordinaire de la manière la plus détaillée possible. L'affichage se fera sur un panneau prévu à cet effet à l'entrée de l'école ou d'une manière à ce que tout parent d'élève(s) puisse y avoir accès.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le secrétaire, son adjoint ou son représentant issu du bureau est notamment chargé d'établir après chaque assemblée générale extraordinaire le procès-verbal de la séance, qui sera adressé, sous huitaine, à chaque membre de l'association et tenu à disposition de tout parent d'élève(s) de l'École publique de Saint-Corneille, membre ou non de l'association, qui en ferait la demande. À défaut de représentant du secrétaire, la charge en incombe au président.

### **ARTICLE 13 - Trésorerie**

L'association doit avoir un compte bancaire particulier, réservé uniquement à ses propres opérations. En aucun cas, les fonds ne peuvent être déposés au compte bancaire personnel d'un membre de l'association.

Le président de l'association, son trésorier et le cas échéant, son trésorier adjoint ont la signature pour le compte courant ouvert au nom de l'association.

Les comptes de l'association sont arrêtés par son trésorier le 31 août de chaque année. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'association dans les deux mois qui suivent.

### **ARTICLE 14 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Un déplacement ne sera admis au remboursement que s'il excède une distance totale de vingt kilomètres et qu'il a fait l'objet d'un ordre de mission signé du président ou, à défaut, du vice-président et du secrétaire. Le remboursement s'opèrera sur la base du barème fiscal de référence applicable aux automobiles annuellement fixé par le ministère des Finances (parution au Bulletin officiel des impôts) conformément aux dispositions décrites par l'article 83-3° du Code général des impôts.

#### **ARTICLE 15 – Représentation en justice**

L'association est représentée en justice, tant en demande qu'en défense, par son président ou un des membres de son bureau spécialement désigné à cet effet par ce dernier. Ce représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### **ARTICLE 16 - Modifications**

Les modifications aux statuts ne pourront être adoptées que par décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet sur l'initiative du bureau ou sur la demande du quart des membres inscrits.

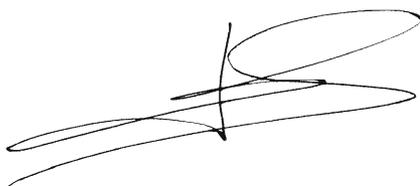
#### **ARTICLE 17 - Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée que selon les modalités de l'article 12.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à l'association autonome de l'École publique de Saint-Corneille (Accolade) ou, à défaut d'existence de celle-ci au moment de la dissolution, dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution de l'Association des Parents d'Élèves de Saint-Corneille.

Fait à Saint-Corneille, le 25 octobre 2012

Frédéric LUNEL  
*Président*

A black ink signature of Frédéric Lunel, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

Magali LE BOULAIR  
*Trésorière*

A blue ink signature of Magali Le Boulair, featuring a stylized 'M' and 'L' with a horizontal line underneath.

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

Le numéro : 3,50 €

Abonnement. – Un an (arrêté du 17 novembre 2011 publié au *Journal officiel* du 19 novembre 2011) :

France : 178,80 €. Pour l'expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger :  
paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination ; tarif sur demande

Paiement à réception de facture

En cas de règlement par virement, indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

### ASSOCIATIONS

*Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

### ASSOCIATIONS SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

*Ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004*

### FONDACTIONS D'ENTREPRISE

*Loi du 4 juillet 1990*

### FONDS DE DOTATION

*Loi du 4 août 2008*



DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr) [www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

Standard : 01-40-58-75-00 Accueil commercial : 01-40-15-70-10

Annonces : 01-40-58-77-56 Abonnements : 01-40-15-67-77 (8 h 30 à 12 h 30)

un esprit de loisirs ; gestion et organisation de cette association sont bénévoles et uniquement faites par les pêcheurs du club. *Siège social* : la Maison Rouge, 72400 Cormes. *Date de la déclaration* : 17 décembre 2012.

1230 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DANS L'APPROCHE CENTREE SUR LA PERSONNE - AD.ACP.** *Objet* : favoriser l'accès pour tous au développement de la personne dans l'approche centrée sur la personne conçue par Carl Rogers. *Siège social* : 8, rue de la Verrerie, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2012.

1231 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **LES AMIS DE BADIA-GOUMANKO.** *Objet* : créer entre les populations de CHANGE (Sarthe) et de Badia-Goumanko (Mali) des liens d'amitié et de coopération durable, en développant les échanges d'ordre socio-culturel, éducatif et de santé avec la mise en place d'actions concrètes. *Siège social* : mairie, 72560 Changé. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2012.

1232 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **ASSOCIATION SPORTIVE ECOLE D'ETIVAL.** *Objet* : former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique ; contribuer à l'éducation globale des enfants ; elle est affiliée à l'USEP section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente ; participer aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP. *Siège social* : école élémentaire, route de Voivres, 72700 Étival-lès-le-Mans. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2012.

1233 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **LEMAITRE SARTHE COMPETITION.** *Objet* : participer à des compétitions automobiles ; organiser des courses et faire de la location de voitures. *Siège social* : chemin des Maubets, 72700 Étival-lès-le-Mans. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2012.

1234 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **TEAM BRELE 72 COMPETITION.** *Objet* : aider et conseiller des pilotes moto confirmés et, ou débutants à rouler sur piste lors de journées entraînement ou découverte organisées par des organisations agréées, ou organiser par l'association ; aider, conseiller, assister des pilotes novices ou confirmés engagés sur des compétitions locales, nationales et internationales ; rechercher des sponsors pour financer les pilotes et l'achat de matériel et logistique (alimentaire, carburant, personne, ...) ; organiser des évènements, tel que, des jeux, des repas, des ballades pour récolter de l'argent afin d'améliorer le matériel et les conditions des prestations auprès des pilotes. *Siège social* : 10, rue des Balsamines, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 20 décembre 2012.

1235 - \* Déclaration à la sous-préfecture de La Flèche. **PONT-VALLAIN TT.** *Objet* : promouvoir la pratique et le développement du tennis de table. *Siège social* : Beauregard, 72510 Pontvallain. *Date de la déclaration* : 21 décembre 2012.

#### Modifications

1236 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. *Ancien titre* : CARTABLES EN FETE. *Nouveau titre* : ENTRONS DANS LA RONDE. *Siège social* : école Elémentaire Publique, place des Minimes, 72140 Sillé-le-Guillaume. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2012.

1237 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE SAINT-CORNEILLE.** *Nouvel objet* : organiser et animer des activités périscolaires destinées à soutenir l'action éducative des enseignants, sans se substituer au rôle pédagogique de ceux-ci

et promouvoir l'éveil de l'enfant ; chercher, étudier et réaliser en commun toutes les améliorations désirables aux conditions matérielles et morales des élèves, et ce dans leur intérêt et celui des familles en préservant son indépendance par rapport à toute doctrine ou organisation politique ou religieuse ; organiser et promouvoir toute activité favorisant le regroupement des élèves et parents d'élèves (en dehors du temps scolaire ; représenter les parents d'élève(s) auprès des institutions et autorités compétentes et relevant de son champ d'action. *Siège social* : école de St Corneille, 34 Grande Rue, 72460 Saint-Corneille. *Date de la déclaration* : 3 décembre 2012.

1238 - \* Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A LA CIBLE DE LA SARTHE.** *Siège social* : 10, rue Malhaire, 72290 Saint-Mars-sous-Ballon. *Transféré ; nouvelle adresse* : Maison des Sports, 29, boulevard Saint Michel, 72000 Le Mans. *Date de la déclaration* : 7 décembre 2012.

## 73 - SAVOIE

### Créations

1239 - \* Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **ONYVA.** *Objet* : projeter des films en France ou à l'étranger par l'intermédiaire d'un bus aménagé à cet effet. *Siège social* : 148, avenue Eugène Ducretet, 73200 Albertville. *Date de la déclaration* : 14 décembre 2012.

1240 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **VALLOIRE MOTO TEAM (VMT).** *Objet* : promouvoir la pratique sportive, promotion, défense de la moto, organisation et/ou encadrement de manifestations sportives ou non relative ou non à la pratique des deux roues motorisés, organisation et/ou aide à l'organisation de manifestations caritatives ou non, rassemblement, concentration et autres activités. *Siège social* : Chalet le Col, hameau du Col, 73450 Valloire. *Date de la déclaration* : 16 décembre 2012.

### Dissolutions

1241 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **(JVAM) JEUNES VOYAGEURS AUTOUR DU MONDE.** *Siège social* : immeuble Vanguard, Le Corbier, 73300 Villarembert. *Date de la déclaration* : 19 décembre 2012.

## 74 - HAUTE-SAVOIE

### Créations

1242 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **SONS OF JOHN DOE.** *Objet* : promouvoir, faire connaître le groupe de rock Sons of John Doe, ainsi que d'organiser des manifestations d'ordre culturel, musical et promotionnel. *Siège social* : 723, route de Passeirier, 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny. *Date de la déclaration* : 11 décembre 2012.

1243 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX EN DANGER - SPAED.** *Objet* : protéger les animaux et leurs habitats naturels en faisant des pétitions, en recueillant les blessés et abandonnés. Note but est aussi de faire comprendre l'urgence et la gravité de la situation animale dans le Monde. *Siège social* : 800, route de la Riolle, 74300 Thyez. *Date de la déclaration* : 12 décembre 2012.

1244 - \* Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois. **ASSOCIATION DE PROTECTION DU PATRIMOINE DU VUACHERAND.** *Objet* : agir pour la protection du patrimoine construit ou naturel sur les communes de Chênex, Valleiry, Vullbens, Chevrier, Dingy-en-Vuache, Savigny, Jonzier-Epagny, en portant attention à toutes décisions relatives à l'urbanisme des communes ; elle pourra si elle décide ainsi ester en justice. *Siège social* : 436, route de la Mésalière, 74520 Chênex. *Date de la déclaration* : 13 décembre 2012.